

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Décembre 2016 - RAAE n° 54 du 21 décembre 2016  
publié le 21 décembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **Pôle sécurité intérieure et routière**

Arrêté n° 2016-575 du 21 décembre 2016 portant interdiction de manifestation organisée par l'intersyndicale du centre hospitalier René Dubos composée des syndicats UNSA, UFAS, CGT et CFDT, consistant à réaliser un saut dans l'Oise depuis un pont du port de Cergy le jeudi 22 décembre 2016 001

### **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **Bureau de liaison des services de l'Etat**

Arrêté n° 16-095 du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Château de La Roche-Guyon 003



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Cabinet du Préfet  
Pôle Sécurité Intérieure & Routière

**ARRETE n° 2016-575**  
**Portant interdiction de manifestation**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2215-1 ;

**VU** l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la déclaration de manifestation de l'intersyndicale des personnels du centre hospitalier René Dubos de Pontoise en date du 14 décembre 2016, annonçant les différentes protestations des 15, 22 et 29 décembre 2016 et 5 janvier 2017 et notamment l'intention de se réunir à Cergy le 22 décembre pour sauter d'un pont dans l'Oise pour simuler et symboliser le suicide des agents hospitaliers ;

**VU** l'avis défavorable du Service départemental incendie et secours du Val-d'Oise en date du 19 décembre 2016, justifié par la dangerosité de la manifestation, pouvant entraîner une hydrocution et une hypothermie et conduire à la noyade ;

**VU** l'avis défavorable de Voies Navigables de France en date 19 décembre 2016 du fait du caractère périlleux du saut envisagé par les manifestants dans l'Oise ;

**VU** l'avis défavorable de la Brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine en date du 20 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la manifestation des agents hospitaliers de l'hôpital René Dubos à Pontoise du 22 décembre 2016 se traduirait par un saut dans l'Oise depuis un pont situé entre le port de Cergy et l'île de Loisirs pour symboliser le suicide du personnel hospitalier ;

**CONSIDERANT** que les conditions de sécurité requises ne sont pas réunies et qu'il existe un réel danger pour l'intégrité physique des participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que la manifestation se déroulera sur une section de l'Oise ouverte à la navigation commerciale et de plaisance, et que de ce fait les risques de collision ne peuvent être exclus ;

**CONSIDERANT** l'absence d'encadrement et de personnel qualifié tant sur le pont que dans l'eau, ainsi que l'absence d'embarcation pour prendre en charge et, le cas échéant, secourir les personnes qui réalisent les sauts du pont ;

**CONSIDERANT** qu'un saut dans une eau à quatre degrés en hiver est considéré comme particulièrement dangereux, pouvant se traduire par l'hydrocution, l'hypothermie ou la noyade ; qu'au surplus aucune indication n'est fournie quant à l'identité des personnes, a fortiori de leurs capacités physiques à réaliser une telle activité ;

**CONSIDERANT** qu'un équipement approprié (combinaison et gilet de sauvetage) ne suffit pas à garantir la sécurité des personnes pour la réalisation d'un saut de cette nature ;

**CONSIDERANT** que l'Oise charrie nombre d'objets flottants, parfois semi-immergés, et par conséquent difficilement détectables, lesquels sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ;

**CONSIDERANT** les risques prévisibles de troubles à l'ordre public notamment quant à la sécurité des manifestants ;

**CONSIDERANT** que dans le contexte actuel de menaces terroristes, notamment à l'approche des festivités de fin d'année, les forces de sécurité intérieure ne peuvent être détournées de leurs missions prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er** – La manifestation organisée par l'intersyndicale du centre hospitalier René Dubos composé des syndicats UNSA, UFAS, CGT et CFDT, consistant à réaliser un saut dans l'Oise depuis un pont du port de Cergy le jeudi 22 décembre 2016, est interdite.

**Article 2** – Toute manifestation de même nature, sur un autre lieu et non déclarée en préfecture dans les délais légaux est interdite.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique et la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2016

Le préfet,

Jean-Yves LAZOURNERIE

#### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

### **ARRETE n° 16-095 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Château de La Roche-Guyon**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon ;

**VU** la délibération du 13 septembre 2016 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du château de la Roche Guyon approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de La Roche-Guyon approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon ;

**VU** la délibération n° 2016-44 du 4 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin – Val de Seine approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon ;

**VU** la délibération n° 16-39 du 14 novembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon ;

**VU** la délibération n° 4-33 du 25 novembre 2016 du conseil départemental du Val-d'Oise .  
approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du  
château de La Roche-Guyon ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du château de La  
Roche-Guyon sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

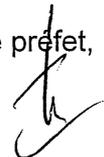
**Article 2** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice  
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale des affaires  
culturelles, M. le président du conseil départemental du Val-d'Oise, Mme la maire de la  
commune de La Roche-Guyon, M. le président de la communauté de communes Vexin – Val de  
Seine, M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional  
du Vexin français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement et publié au recueil des  
actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**21 DEC. 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

## Statuts

### Etablissement public de Coopération Culturelle du Château de la Roche-Guyon

#### *Préambule*

Le Château de La Roche-Guyon est un bien privé, classé monument historique. Il constitue un monument d'intérêt national en raison de son histoire prestigieuse, de son architecture exceptionnelle et de son site grandiose.

Il a fait l'objet d'un important programme de sauvegarde et de restauration en raison de son caractère patrimonial majeur et des enjeux culturels et touristiques qu'il représente sur le plan départemental et régional.

Il est remarquablement situé à l'extrême ouest du département, sur les rives de la Seine, dans le Parc Naturel régional du Vexin français et au cœur d'une zone d'un très grand intérêt environnemental, la Réserve Naturelle nationale de Coteaux de Seine.

Ouvert au public depuis 1993, il reçoit plus de 60 000 visiteurs par an, principalement originaires du Val d'Oise et d'Ile-de-France mais avec une progression constante d'un public international.

Les enjeux de développement culturel et touristique liés à ce site et le souci de rendre plus efficace sa gestion avaient conduit les institutions publiques à créer, en décembre 2003, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, qui a repris le bail emphytéotique conclu le 8 juin 1990 entre le propriétaire du Château et l'association pour la sauvegarde et l'animation culturelle du Château de La Roche-Guyon et de son domaine, bail complété par un avenant en date du 1<sup>er</sup> mars 2014.

L'EPCC a également repris les personnels de droit privé de l'association TAVO qui assurait l'ouverture au public dans le cadre d'une convention, ayant expiré le 31 décembre 2003, conclue avec l'association pour la sauvegarde et l'animation culturelle du Château de La Roche-Guyon et de son domaine.

Ses statuts doivent aujourd'hui être modifiés afin de permettre l'adhésion d'une nouvelle personne publique, la Communauté de Communes Vexin - Val de Seine, et le renforcement d'un partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vexin français. Il s'agit également de sécuriser son fonctionnement d'un point de vue juridique, de mettre à jour ses dispositions notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa création et enfin d'adapter sa gestion à la réalité de la vie artistique et culturelle.

## **Titre I - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

L'Etablissement public du Château de La Roche-Guyon est composé :

D'une part, des collectivités territoriales et groupements suivants :

- le Département du Val d'Oise
- la Commune de La Roche-Guyon
- le Syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional du Vexin français
- la Communauté de communes Vexin - Val de Seine

Et d'autre part :

- de l'Etat

C'est un Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral créant l'Etablissement et approuvant ses statuts.

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'Etablissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Etablissement public du château de la Roche-Guyon

ci-après désigné « L'Etablissement ».

Il a son siège à : Château de La Roche-Guyon – 1, rue de l'Audience – 95780 La Roche-Guyon.

### **Article 3 - Missions**

L'Etablissement a pour missions :

1. La sauvegarde et la restauration du château de La Roche-Guyon et de son domaine ;
2. La maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien du monument historique, des travaux d'accessibilité et de maintenance ;
3. L'ouverture au public et la gestion du site, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de sûreté des personnes et des biens ;
4. L'animation du site, notamment en matière :
  - de médiation culturelle en priorité en direction des publics jeunes,
  - de programmation culturelle et artistique.

L'action de l'Etablissement est notamment dirigée vers son territoire, le Vexin, pour lequel il constitue un lieu de ressources culturelles.

Les événements susceptibles d'être organisés devront être compatibles avec le caractère historique et la vocation culturelle et touristique des lieux.

5. Le développement touristique en lien avec la politique du Conseil Départemental et en partenariat, notamment, avec le Parc naturel régional du Vexin français, devenu Pays d'Art et d'Histoire, Val d'Oise Tourisme et la Région d'Ile-de-France pour le domaine de Villarceaux ;

6. La promotion, la communication et la commercialisation du site, directement ou par convention avec des opérateurs professionnels, dans l'ambition d'un rayonnement du site à l'échelle de l'axe Seine ;

7. L'enrichissement de la connaissance historique, archéologique, ethnologique et environnementale du site, en lien avec les institutions culturelles, scientifiques et éducatives départementales et nationales et à sa restitution aux publics, notamment par des partenariats avec l'université, des publications, etc. Le fonds d'archives dit « Charrier de la Roche-Guyon » conservé aux Archives départementales, sera également mis en valeur dans ce cadre.

#### **Article 4 - Entrée, retrait, dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de prorogation, résiliation et expiration du bail emphytéotique sont régies par les dispositions ad hoc incluses dans le bail.

### **Titre II - Organisation administrative**

#### **Article 5 - Organisation générale**

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assistés par un conseil d'orientation scientifique.

#### **Article 6 - Composition et fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

1<sup>er</sup> : neuf représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, répartis comme suit :

- six conseillers départementaux du Département du Val d'Oise,
  - le maire de la Commune de La Roche-Guyon ou son représentant,
  - un délégué du Syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional du Vexin français,
  - un conseiller communautaire de la Communauté de communes Vexin - Val de Seine,
- désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat au sein de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent.

2<sup>ème</sup> : deux représentants de l'Etat, désignés ci-dessous :

- le préfet du département du Val d'Oise ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

3<sup>ème</sup> : sept personnalités qualifiées désignées pour une durée de trois ans renouvelable, par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat, à savoir :

- une personnalité proposée par l'Etat,
- trois personnalités proposées par le Département du Val d'Oise,
- une personnalité proposée par la Commune de La Roche-Guyon,
- une personnalité proposée par le Syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional du Vexin français
- une personnalité proposée par la Communauté de communes Vexin - Val de Seine,

4<sup>ème</sup> : deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable. Pour chacun d'eux un suppléant sera élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévues ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par délibération du Conseil d'administration de l'EPCC.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'Etablissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 8 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement, notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'Etablissement ;
2. le programme d'activités et d'investissements de l'Etablissement ;
3. le budget et ses modifications ;
4. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les régies d'avances et de recettes, sur avis conforme du comptable public ;
6. le régime des droits d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
7. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
8. les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration ;
9. la composition et les modalités de réunion du Comité de suivi du bail prévu à l'article 12 des présents statuts
10. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
11. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
12. les projets de concession et de délégation de service public ;
13. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
14. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
15. l'acceptation des dons et legs ;
16. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
17. les transactions ;
18. le règlement intérieur de l'Etablissement ;
19. les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections dans le respect des procédures en vigueur ;
20. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement peut faire l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 9 - Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement.

## Article 10 - Le directeur

Le directeur de l'EPCC est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil - adoptée à la majorité des deux tiers - et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur dirige l'Etablissement dans le respect des attributions du conseil d'administration définies à l'article 8 des présents statuts et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet culturel, scientifique et touristique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Etablissement. Il administre les régies de recettes et d'avances en application des délibérations du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable public ;
3. Il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
4. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
5. Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions et pour la gestion courante de l'Etablissement, il peut déléguer sa signature par écrit à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

## Article 11 - Le conseil d'orientation scientifique et culturel

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique et culturel présidé par le directeur de l'Etablissement et composé au plus de dix personnalités qualifiées dans les domaines intéressant les missions de l'Etablissement, proposées par le directeur et désignées par le conseil d'administration pour la durée du mandat du directeur.

Le conseil d'orientation scientifique et culturel assiste le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique et culturelle de l'Etablissement. Il délibère notamment sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'Etablissement et formule tous avis et recommandations.

Il se réunit à la demande du directeur de l'Etablissement ou des deux tiers de ses membres.

## Article 12 - Le comité de suivi du bail emphytéotique

L'établissement est doté d'un Comité de suivi du bail emphytéotique. Dans ce cadre, des rencontres régulières sont organisées afin d'assurer le suivi des engagements réciproques des parties au bail emphytéotique unissant le propriétaire du monument à l'Etablissement.

Il sera consulté préalablement à toute révision des statuts de l'EPCC.

La composition de ce comité et ses modalités de réunion sont fixées par délibération du conseil d'administration.

### **Article 13 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

## **Titre III - Régime financier et comptable**

### **Article 14 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement.

### **Article 15 - Le budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Il est présenté conformément aux dispositions des articles R. 2221-43 à R. 2221-48-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 - Le comptable public**

Conformément à l'article R. 1431-17 du CGCT, le comptable de l'Etablissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ou un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du directeur départemental des finances publiques. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 17 - Recettes**

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1. Les contributions de ses membres ;
2. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. Les dons et legs ;
4. Le produit du droit d'entrée et les ventes de prestations culturelles et touristiques ;
5. Le produit des contrats et des concessions
6. Le produit de la vente de publications et de documents ;
7. Le produit des cessions de droits de reproduction, de représentation ou de diffusion ;
8. Le produit des manifestations ou coproductions artistiques ou culturelles organisées par l'Etablissement
9. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
10. Le produit du placement de ses fonds ;
11. Le produit des aliénations ;

Et, de manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

### **Article 18 - Charges**

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- celles provenant du bail emphytéotique ;
- les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement.

Par ailleurs, l'Etablissement prend également à sa charge les coûts de conservation et, le cas échéant, de restauration des œuvres placées en dépôt sur le site.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

### **Article 19 - Dispositions relatives aux personnels**

L'Etablissement est soumis aux règles de l'établissement public à caractère industriel et commercial et ses salariés, hormis le directeur et le comptable public, sont soumis aux dispositions du Code du travail.

### **Article 20 - Dévolution des biens**

L'Etablissement est autorisé à recevoir :

De la part du Département du Val d'Oise :

a) les biens immobiliers ;

Le Département du Val d'Oise apporte à l'Etablissement les biens immobiliers et droits suivants pour la durée restant à courir du bail emphytéotique : les bâtiments, annexes, terrain, droits et obligations notamment fiscales, afférents à l'ancienne école communale de La Roche-Guyon, parcelle cadastrée B599;

b) les œuvres d'art ;

Le Département dépose auprès de l'Etablissement, pour une durée n'excédant pas la date d'échéance du bail emphytéotique, les quatre tentures dites « de la suite d'Esther », propriété inaliénable du Département, sous condition de maintien in situ, les assurances, frais de conservation, d'entretien et éventuellement de restauration étant à la charge de l'Etablissement. Le conservateur des antiquités et objets d'art du Département est expressément chargé de veiller à leur bonne conservation et à l'exécution de cette présente clause.

c) le fonds d'archives dit « Chartrier de la Roche-Guyon » conservé aux archives départementales ;

d) les mobiliers du XVIII<sup>ème</sup> siècle appartenant au Département.

e) les droits et obligations liés aux marques.

## **Article 21 - Contributions**

L'Etablissement bénéficie des contributions nécessaires à son fonctionnement et son investissement courant qui sont versés par ses membres et notamment par le Département du Val d'Oise.

Le Département assure, par sa contribution, le fonctionnement de l'Etablissement.

L'Etat s'engage à financer les travaux relevant de la restauration du Monument Historique et ceux dits de strict entretien, dans le respect de l'application du Code du patrimoine.

Le Département s'engage lui aussi à financer les travaux relevant de la restauration du Monument Historique.

Les contributions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements sont fixées annuellement par leurs assemblées délibérantes.